



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'ÉPÉLANCOURT  
Institution de zones de protection

ARRÊTE DU 24 MAI 2004

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre I, titre I, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421- 8 et R. 421-52 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 autorisant la société d'intérêt collectif agricole à capital variable (S.I.C.A.) « ROSPA », siège social à ÉPÉLANCOURT (80190), à exploiter une installation de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées sections Z n° 55, 56, 68, 78, 82, 97, 99, 102 et ZA n° 65, 95, 96, 98, 100 ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2001 complétée les 9 juillet 2001 et 12 avril 2002, par la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE », siège social : Sainte-Émilie à VILLERS-FAUCON (80240), en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative et l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité susvisée ainsi que d'exploiter sur le même site deux silos de stockage de pellets ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mai 2002 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 11 mars 2003 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 organisant 2 enquêtes publiques conjointes à la mairie d'ÉPÉNCOURT du jeudi 17 avril 2003 au lundi 19 mai 2003, sur la demande d'autorisation de la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE » au titre de la législation sur les installations classées, et sur le projet d'établissement de périmètres de protection au titre des articles L. 421-8 et R. 421-52 du code de l'urbanisme ;

Vu les registres d'enquête publique déposés à la mairie d'ÉPÉNCOURT ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Somme du 2 avril 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ENNEMAIN du 4 avril 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FALVY du 9 avril 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ÉPÉNCOURT du 18 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 28 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 2 juin 2003 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour la demande de régularisation et extension de l'unité de déshydratation de pulpes, réceptionnés en préfecture le 12 juin 2003 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le projet d'établissement de périmètres de protection, réceptionnés en préfecture le 12 juin 2003 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 15 septembre 2003 ;

Vu le courrier du 17 juillet 2003 de la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE » relatif au projet de remplacement d'une chaudière à vapeur au sein de son établissement d'ÉPÉNCOURT ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 25 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 février 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 24 février 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 15 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 autorisant la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE » à exploiter des installations de déshydratation de pulpes de betteraves surpressées et de stockage de pellets sur le territoire de la commune d'ÉPÉNCOURT, 2<sup>bis</sup> grande rue, parcelles cadastrées sections Z n° 55, 56, 68, 78, 82, 97, 99, 102 et ZA n° 65, 95, 96, 98 et 100 ;

Considérant que la commune d'ÉPÉNCOURT n'est pas couverte par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme ;

Considérant que les installations de la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE » peuvent présenter un danger du fait de la nature de leurs activités (explosion, incendie et effondrement) ;

Considérant que la prise en compte de ces risques nécessite l'établissement de règles d'urbanisme particulières autour des installations susvisées ;

Considérant que les rayons de ces périmètres ont été fixés dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 précité et que leur mise en place ne peut se faire qu'à l'issue d'une procédure incluant une enquête publique spécifique ;

Considérant que les périmètres susvisés ont fait l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'urbanisme conjointement à l'enquête publique menée au titre des installations classées ;

Considérant que pour être opposables, il convient d'établir par arrêté préfectoral des périmètres de protection autour des installations de la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE » situées sur le territoire de la commune d'ÉPÉNCOURT.

### **Article 2 : Zones d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de pellets.

La zone Z<sub>A</sub> dans laquelle sont interdites la présence et la construction d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies de circulation nouvelles dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs. Cette zone est définie par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie des capacités de stockage (cf. tableau ci-dessous).

La zone Z<sub>B</sub> dans laquelle est interdite la présence ou la construction de voies de circulation dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

Cette zone est définie par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie des capacités de stockage (cf. tableau ci-dessous).

	Z <sub>A</sub>	Z <sub>B</sub>
Magasin n° 1	25 m	10 m
Magasin n° 2 - stockage - tour	30,15 m 50 m	10 m 25 m

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

### Article 3 : Zones de protection Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub>

La zone de protection rapprochée (Z<sub>1</sub>) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z<sub>2</sub>) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les zones de protection Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> liées à l'explosion des magasins de stockage de pellets sont définies par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie des capacités de stockage. Ces distances sont reprises dans le tableau suivant :

Nature de l'accident	Z <sub>1</sub>	Z <sub>2</sub>
Explosion dans le magasin n° 1 (début de remplissage)	25,7 m	41,7 m
Explosion dans le magasin n° 2 (début de remplissage)	30,7 m	50 m

Les zones de protection Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> liées à un incendie des pellets stockés dans les magasins sont définies par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie des capacités de stockage. Ces distances sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'accident	Façade	Z <sub>1</sub>	Z <sub>2</sub>
Incendie du magasin n° 1	Longueur	12 m	16 m
	Largeur	6 m	8 m
Incendie du magasin n° 2	Longueur	21 m	27 m
	Largeur	17 m	22 m

#### Article 4 : Risque d'effondrement

Des distances d'éloignement sont également définies autour des magasins de stockage de pellets en raison de l'effondrement des pellets stockés. Ces zones sont reprises dans le tableau ci dessous :

Nature de l'accident	Zone d'effondrement
Effondrement du magasin n° 1	4,3 m
Effondrement du magasin n° 2	6,3 m

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

#### Article 5 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions de son ressort afin de garantir, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, les distances et les types d'occupations définis aux articles précités. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant saisira le préfet de tout projet de modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le préfet de tout projet de modification de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection ci-dessus mentionnées.

#### Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'ÉPÉLANCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, la directrice départementale de l'équipement de la Somme et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la S.I.C.A. « PULPE HAUTE PICARDIE ».

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

Marie COTTEAUX

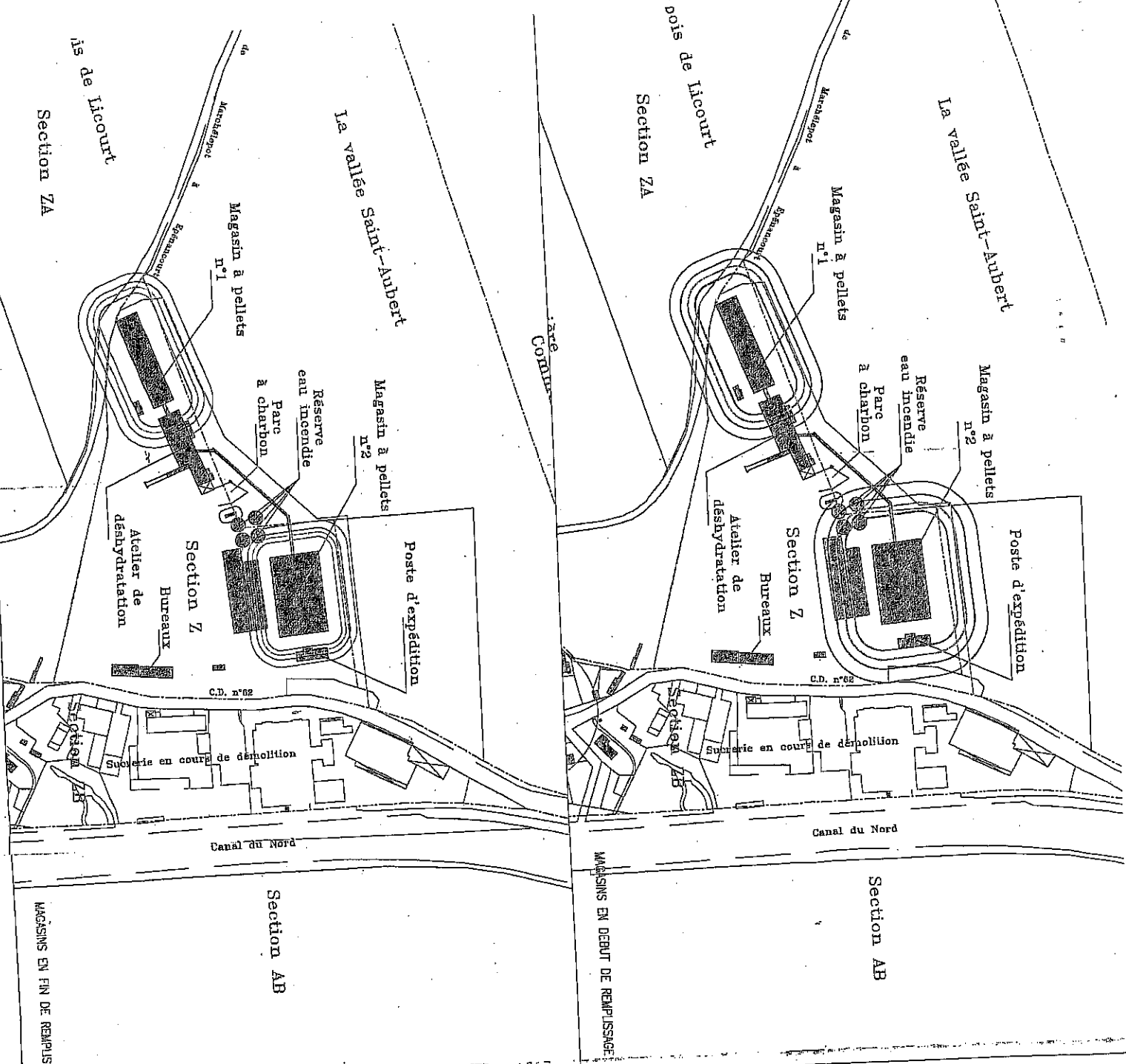


Amiens, le 24 mai 2004

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,

Signé : Marcelle PIERROT





**MAGASINS A PELLETS**

DEBUT DE REMPLISSAGE		FIN DE REMPLISSAGE	
MAGASIN N°1	MAGASIN N°2	MAGASIN N°1	MAGASIN N°2
(21) 16,00M	12,15M	19,25M	23,10M
(22) 21,30M	15,20M	(25,70M)	(30,75M)
(23) 25,60M	20,20M	32,10M	35,45M
(24) 34,60M	26,30M	(41,70M)	(50M)

5ème étage 2  
 5ème étage 2  
 5ème étage 2  
 5ème étage 2  
 5ème étage 2  
 5ème étage 2

**CITERNE DE PROPANE**

ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Zone 5 M

— LIMITES DE PROPRIETE

IND.	DATE	MODIFICATION	DIRECTION	VERIFIE	APPROUVE
A	02-04-02	MISE A JOUR	AR		
B	15-05-01	MISE A JOUR	AR		
C	11-04-01	EMISSION ORIGINALE	CD		

**SICA PULPE HAUTE PICARDIE**

**EPENANCOURT**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

RISQUE EXPLOSION

DISTANCES D'ELOIGNEMENT

N° DOCUMENT CLIENT

N° PLAN **00545-046**

Ce plan est la propriété exclusive de la société SAS, il ne peut être reproduit, communiqué ou diffusé sans son autorisation.

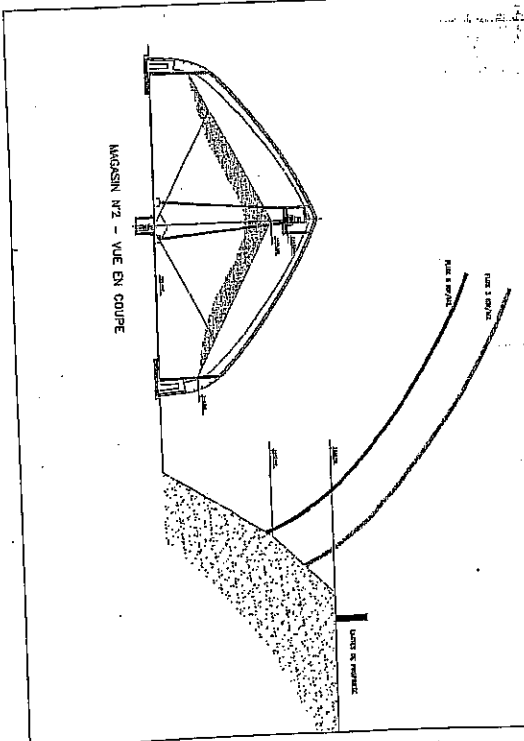
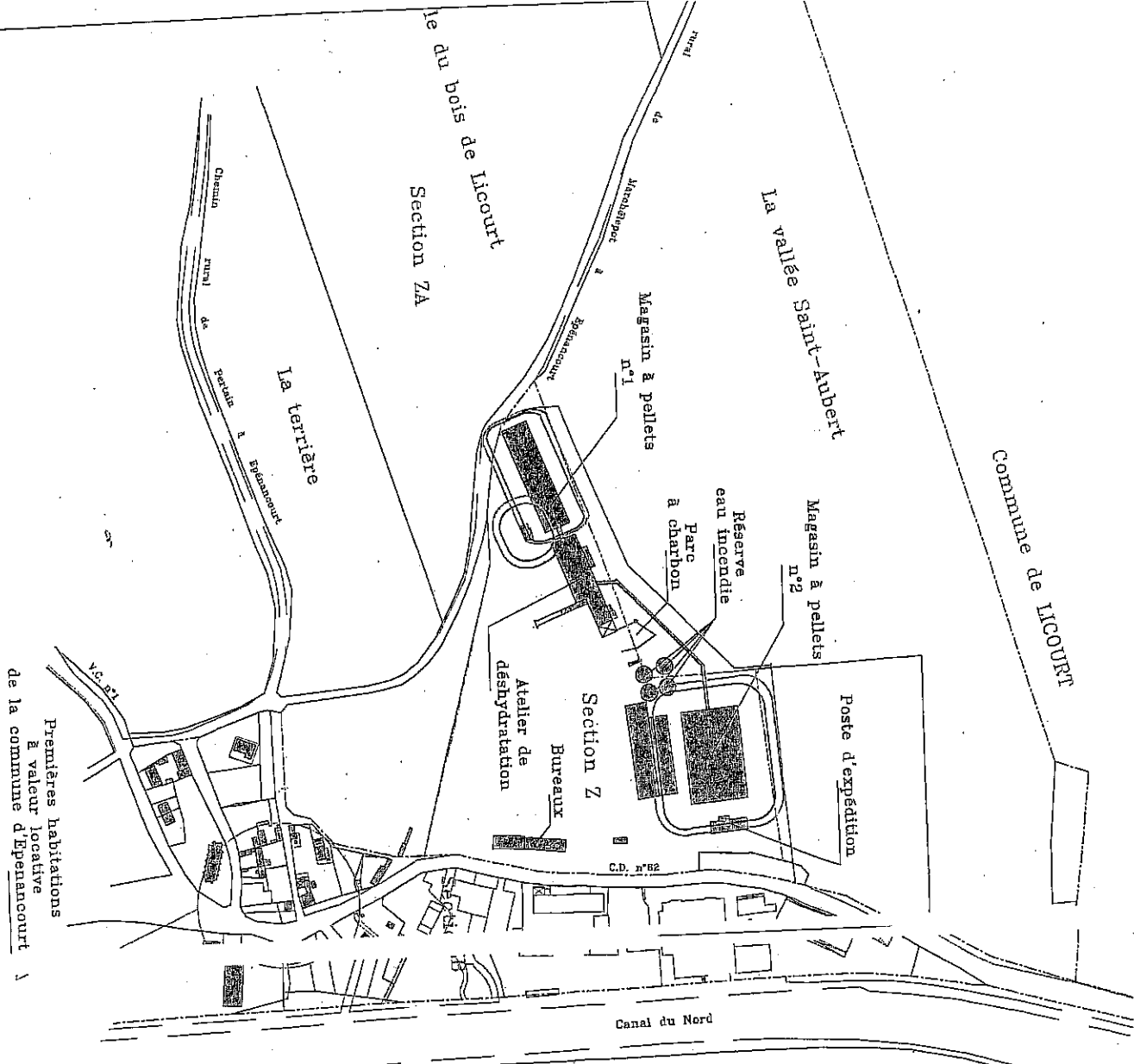
Ingénierie  
généraliste  
Agro-Industrie  
Sud-Ouest

Rebelle: 1/2500

FOLIO

INDICE

A2



FLUX THERMIQUES

MAGASINS A PELLETS		MAGASIN N°1		MAGASIN N°2	
SUR LA LONGUEUR	SUR LA LARGEUR	SUR LA LONGUEUR	SUR LA LARGEUR	SUR LA LONGUEUR	SUR LA LARGEUR
Zone 1 100/100	12 m	6 m	21 m	13 m	13 m
Zone 2 100/100	16 m	8 m	23 m	17 m	17 m

DEPOT A GASOIL

Zone 1 100/100	13,50M
Zone 2 100/100	21,00M

IND.	DATE	MISE A JOUR	EMISSIION ORIGINALE	MODIFICATION	DESIGNE	VERIFIE	APPROUVE
A	02-04-02						
O	13-05-01						

SIGA PUIPE HAUTE PICARDIE  
EPEANENCOURT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
RISQUE INCENDIE  
DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Ingénierie Générale Agro-Industrie Sucrière

**CPA**

Ingénieur Général Agro-Industrie Sucrière

Adresse : 3, rue Copernic - BP 78 - 27 200 - Evreux 2012

N° PLAN 00545-048

Echelle: 1/500

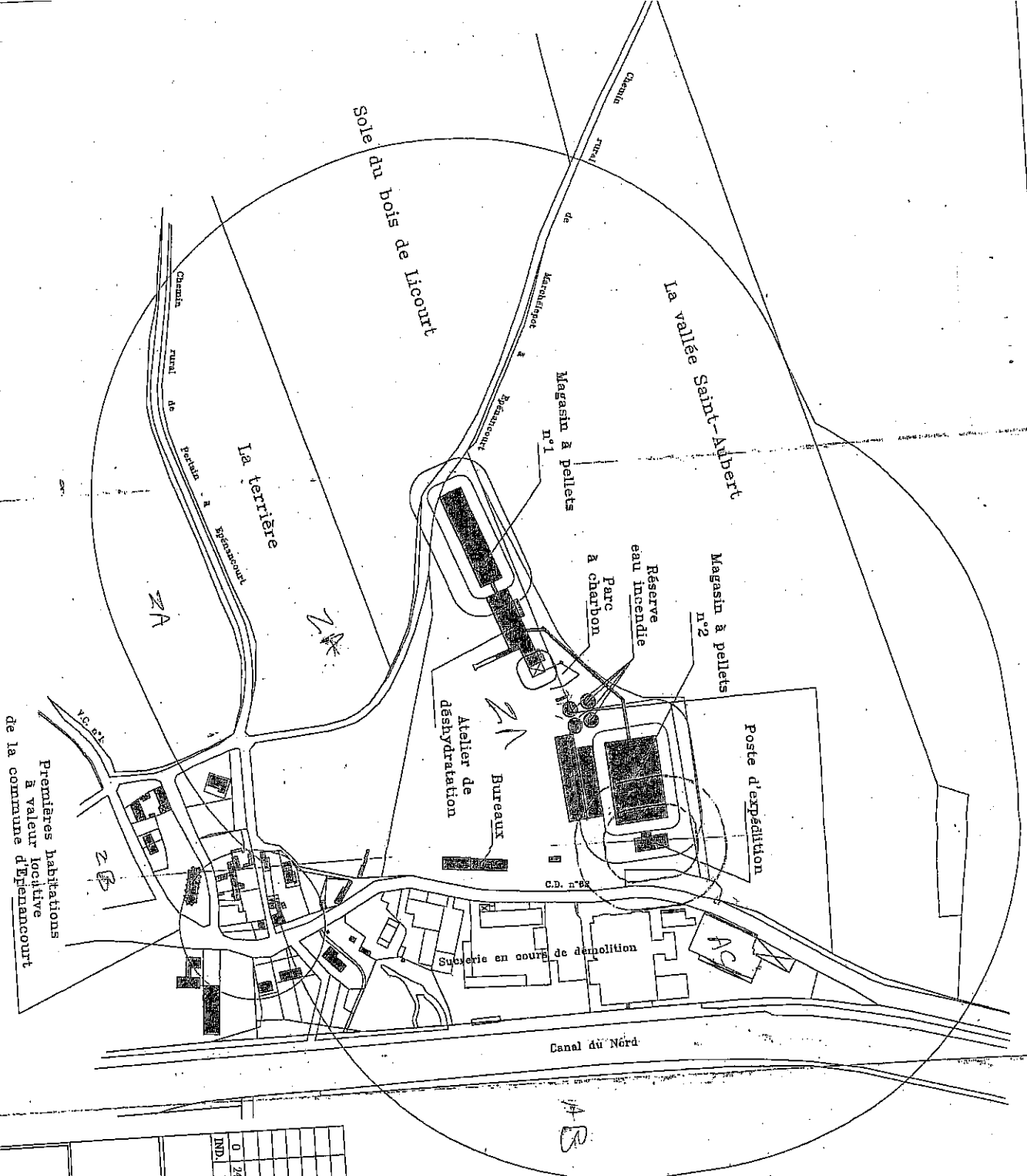
FOIJO

INDICE

A1

Ce plan est la propriété exclusive de la société (SAS), il ne peut être reproduit, communiqué ou diffusé sans son autorisation.





**LEGENDE :**  
 Arrêté du 29 juillet 1998 modifié  
 Rubrique ICPE n° 2160  
 — Rayons des 10 m  
 — Rayon des 25 m  
 — Rayon de hauteur du magasin n°1  
 (e 1.5 la hauteur du magasin n°2)  
 — Rayon de 30,15 m  
 — Rayon des 300 m  
 — Rayon des 25 m (pour l'atelier de déshydratation)  
 Arrêté du 25 juillet 1997 modifié  
 Rubrique ICPE n° 2910-A  
 — Rayons des 10 m

IND.	DATE	EMISSIION ORIGINALE	MODIFICATION	DESIGNE	VERTEE	APPROUVE
0	24-10-00					

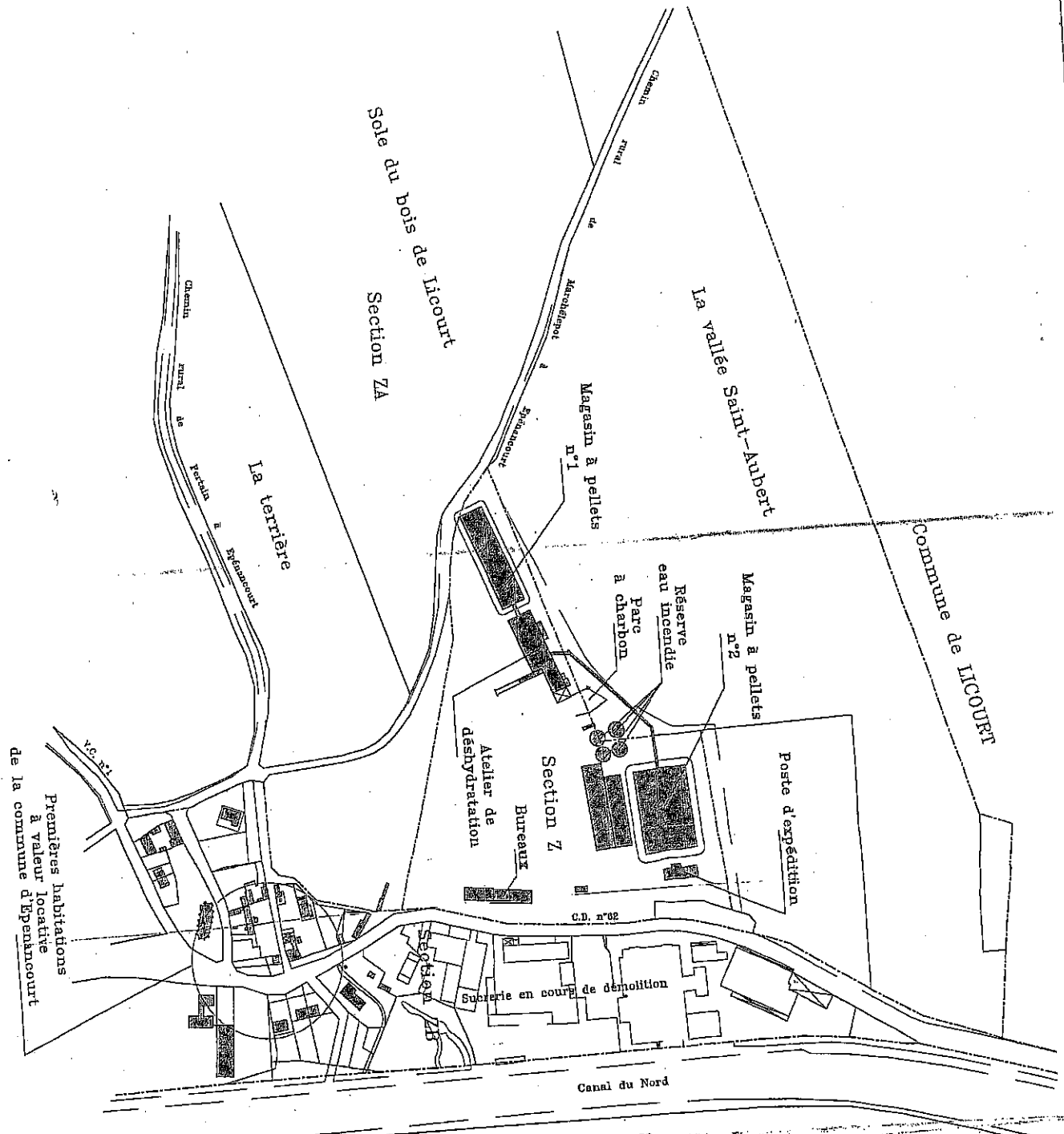
**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**DISTANCES D'ELOIGNEMENT**

SICA PUPIE HAUTE PICARDIE  
 EPENANCCOURT

N° DOCUMENT: [ ]  
 CLIENT: [ ]  
 N° PLAN: 00545-022  
 Ingénierie Industrielle  
 Agro-Industrie  
 Sucrerie  
 100, rue de la République  
 80000 Compiègne  
 Tél: 03 44 31 12 12  
 Fax: 03 44 31 12 13  
 Email: info@pupie.com

Rebelle: I/2509  
 TOLO  
 INDICE: 10

Ce plan est la propriété exclusive de la société ICS. Il ne peut être reproduit, communiqué ou utilisé sans son autorisation.



DISTANCES D'EFFONDEMENT	MAGASIN N°1	MAGASIN N°2
	4.28M	6.26M

IND. DATE	EMISSION ORIGINALE	MODIFICATION	DESINE	VERITE	APPROUV
0	11-04-01				

### DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DISTANCES D'EFFONDEMENT

**SICA PUIPE HAUTE PICARDIE  
EPENANCOURT**

**IFSA**  
Ingenierie Générale Agro-Industrie  
Securite  
Rue de la République - 80 100 - 80100  
Tél : 03 20 21 11 21 - Fax : 03 20 21 11 22

N° DOCUMENT  
CLIENT

N° PLAN **00545-047**

Echelle: 1/2500

INDICE

Ce plan est la propriété exclusive de la société IFSA. Il ne peut être reproduit, communiqué ou utilisé sans son autorisation.